TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1501375	
	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Mme Laurence Laure	
M. Cau Président du Tribunal	LE JUGE DES REFERES
Audience du 19 février 2015	
Ordonnance du 20 février 2015	
Aide juridictionnelle	
Décision du 17 février 2015	
335-01 C	

Vu la requête, enregistrée le 16 février 2015 au greffe du tribunal sous le n° 1501375, présentée pour Mme Laurence Laure faisant élection de domicile centre communal d'action social, 1bis place Saint Similien - BP 63625 - à Nantes cedex 1 (44036) par Me Leudet, avocat ;

Mme demande au juge des référés :

- d'enjoindre au préfet de la Loire Atlantique de lui indiquer un lieu d'hébergement, dans un délai de 24 h à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous une astreinte journalière de 100 euros,
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 800 euros à verser à Me Leudet laquelle s'engage à renoncer à la perception de la somme contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle en application des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Mme soutient que :

- l'absence de toute intervention de l'Etat pour lui proposer un hébergement d'urgence méconnaît la liberté fondamentale de l'accès à un tel hébergement d'urgence dans le cadre du dispositif de veille sociale;
- cette carence est manifestement illégale alors qu'elle justifie de démarches réitérées mais vaines auprès des différents services concernés en vue de l'obtention d'un hébergement depuis plusieurs jours ;

N° 1501375

- l'urgence réside dans le fait qu'elle ne dispose d'aucune solution d'hébergement depuis le début du mois de février et qu'elle est enceinte de 7 mois, sa grossesse étant à risque ;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part la requérante, d'autre part, le défendeur ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 19 février 2015 tenue à 9 h au cours de laquelle, après avoir dressé son rapport, ont été entendus :

- Me Leudet pour Mme en ses observations,
- M. Angin représentant le préfet de la Loire-Atlantique qui a indiqué qu'il n'a pas été proposé d'hébergement à l'intéressée en l'absence d'urgence établie;

L'instruction a été close au terme de l'audience ;

1. Considérant que Mme ressortissante camerounaise alors enceinte de trois mois, serait entrée irrégulièrement en France le 16 octobre 2014 en provenance d'Espagne où elle aurait séjourné plusieurs années ; qu'elle serait venue pour rencontrer le père de l'enfant à naître mais ne l'aurait pas retrouvé ; qu'elle a été, dans un premier temps, hébergée par une compatriote jusqu'à la fin du mois de janvier 2015, puis hospitalisée du 2 au 10 février en raison des complications de sa grossesse, hospitalisation qui sera prolongée jusqu'au 16 février, et enfin, selon les indications fournies à l'audience, prise en charge pour quelques nuits par une bénévole inconnue du 16 au 19 février 2015 ; que, par l'intermédiaire du service social du centre hospitalier universitaire de Nantes, les services de la préfecture de la Loire-Atlantique ont été saisis le 10 février 2015 d'une demande ; qu'en l'absence de réponse, Mme demande au juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique de lui assurer un hébergement d'urgence ;

Sur la demande d'injonction :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : «Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures» ;

N° 1501375

3. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; que l'article L. 345-2-2 précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) »; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) »; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que Mme en situation irrégulière et n'ayant entrepris aucune démarche, est dépourvue de toute ressource; qu'il résulte de l'instruction que si elle a été hébergée par une de ses compatriotes pendant environ trois mois jusqu'à la fin du mois de janvier 2015, elle ne dispose d'aucune solution alternative de logement, la prolongation de son hospitalisation au-delà de la durée nécessaire à son état de santé étant justifiée par le souhait des praticiens de ne pas la laisser dehors alors qu'elle est enceinte de huit mois et sa prise en charge, depuis lors, pour quelques nuits par une bénévole étant particulièrement précaire; qu'ainsi, et alors même qu'elle n'aurait pas encore été contrainte de passer une nuit dehors, l'extrême précarité de sa situation, sa grossesse à risque imposant un suivi hebdomadaire et dont le terme est très proche, le caractère aléatoire des hébergements dont elle a bénéficié depuis près de trois semaines établissent l'existence d'une situation d'urgence; qu'il n'est pas sérieusement contesté que sa situation avait été portée à la connaissance des services de l'Etat et le centre 115 contacté à plusieurs reprises; que, si l'administration a entendu, au cours de l'audience, contester l'existence de l'urgence, elle n'apporte aucun élément susceptible de révéler que Mme serait susceptible de bénéficier d'un hébergement, autre que ponctuel, en dehors du cadre de l'article L. 345-2-2 précité ; qu'ainsi, en l'état de l'instruction devant le juge des référés, l'absence d'urgence ne pouvait être invoquée pour fonder l'abstention de l'Etat ; que, dans ces conditions et alors que la requérante doit être regardée comme étant en situation de détresse médicale et sociale au sens de l'article L. 345-2-2 compte tenu des motifs qui viennent d'être exposés, les services de l'Etat ont porté une atteinte grave et manifestement illégale à son droit à un hébergement d'urgence qui constitue une liberté fondamentale ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre au préfet de la Loire-Atlantique d'indiquer à Mme un lieu d'hébergement d'urgence susceptible de l'accueillir dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance sans qu'il soit nécessaire d'assortir cette injonction d'une astreinte;

<u>Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions combinées de l'article L.</u> 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

5. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à l'encontre

N° 1501375

de l'Etat ; que, par suite, le conseil de la requérante qui a été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle, ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

ORDONNE:

Article 1^{er}: Il est enjoint au préfet de la Loire-Atlantique d'indiquer à Mme un lieu d'hébergement d'urgence susceptible de l'accueillir dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme au ministre de l'intérieur et au préfet de la Loire Atlantique.

Fait à Nantes le 20 février 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

C. CAU H. RONDEAU

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition, Le greffier,

H. Rondeau